

## Congo

## Réouverture des établissements de culte

Arrêté n°6618 du 24 juin 2020

- [NB Arrêté n°6618 du 24 juin 2020 portant réouverture des établissements de culte sur l'ensemble du territoire national (JO 2020-26)]
- **Art.1**.- Les établissements de culte, officiellement reconnus et demeurés fermés en raison des mesures de prévention contre le coronavirus (Covid-19), sont réouverts.
- **Art.2.** Les dirigeants et les adeptes de ces établissements doivent respecter strictement les mesures de distanciation physique et de port obligatoire du masque de protection.
- **Art.3**.- Un dispositif de lavage des mains est exigé à l'entrée des lieux de culte.
- **Art.4.** Les personnels assurant le service du protocole dans ces lieux de culte sont tenus de porter les gants, outre le masque de protection.
- **Art.5**.- La pratique de l'imposition des mains et les nuisances sonores sont formellement interdites.
- **Art.6.** Les lieux de culte doivent être systématiquement désinfectés avant chaque office.
- **Art.7.** Tout contrevenant aux prescriptions édictées par le présent arrêté est passible d'une amende de 50.000 FCFA avec fermeture immédiate du lieu.

## Art.8.- Sont et demeurent fermés :

- tous les établissements de culte ayant précédemment fait l'objet d'une mesure de suspension non levée ou d'arrêt définitif des activités de culte par les services compétents;
- tous les établissements de culte qui fonctionnent jusque-là dans l'illégalité et n'ont engagé aucune procédure de reconnaissance devant l'administration compétente.
- **Art.9.** Les préfets de département, les maires de commune, les sous-préfets, les administrateurs-maires et les agents de la force publique en service, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



**Art.10**.- Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.